



**Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles
Branche « Handicap »**

Arrêté ministériel octroyant, pour l'année 2022, aux services d'aide en milieu de vie relevant du secteur privé une subvention relative à la mesure de réduction collective de la durée du travail avec embauche compensatoire dans le cadre des accords non marchand 2021-2024 pour le secteur privé wallon.

La Vice-Présidente du Gouvernement wallon, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des Femmes,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonne ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles ;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'article 47/3 du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif au financement des mesures négociées dans le cadre d'accords conclus entre le Gouvernement et les partenaires sociaux concernés ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 approuvant le projet de budget 2022 de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Considérant l'accord cadre tripartite intersectoriel du 27 mai 2021 du secteur non marchand wallon 2021-2024 ;

Considérant la Convention Collective de Travail du 22 septembre 2022 introduisant une réduction collective de la durée du travail avec embauche compensatoire au sein de la CP 319.02 ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le 14 NOV. 2022

Arrête :

Art. 1^{er}. Un montant de **1.058.837,84 €** est à imputer sur l'article budgétaire 33.03.00 du programme 03.03 du budget de l'AVIQ pour l'année 2022.

Ce montant est destiné à financer la mesure de réduction collective de la durée du travail avec embauche compensatoire au sein des services d'accueil et d'hébergement pour personnes en situation de handicap prise en exécution de l'accord cadre tripartite 2021-2024 pour le secteur non marchand privé wallon.

Ce montant est destiné à couvrir le coût de l'embauche compensatoire résultant de la réduction collective de la durée du travail accordée en 2022 aux travailleurs de 55 ans et plus au sein des services d'accueil et d'hébergement pour personnes en situation de handicap visés par les titres XI et XII du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, en vertu de la CCT y relative signée en 2022 au sein de la SCP 319.02.

La réduction de la durée du travail hebdomadaire conventionnel pour un temps plein s'élève à :

- 2h à partir de 55 ans
- 4h à partir de 58 ans
- 6h à partir de 60 ans

Cette réduction s'accompagne du maintien du salaire et d'une embauche compensatoire équivalente.

Art. 2. §1^{er}. La subvention accordée à chaque service correspond au coût de la rémunération des travailleurs embauchés afin de compenser la réduction de la durée du travail des travailleurs de 55 ans et plus.

Le coût de la rémunération est établi sur base des échelles barémiques en vigueur au sein de la SCP 319.02, majorées d'un coefficient de 55% destiné à couvrir le coût global des charges de rémunération.

Le nombre plafond d'ETP pris en considération pour la fixation de la subvention est calculé sur la base du nombre d'ETP occupés au sein du service au 31/12/2021 pouvant bénéficier d'une réduction hebdomadaire de la durée du travail en 2022.

Conformément aux dispositions de la convention collective de travail, dans le cas où l'employeur est dans l'impossibilité d'octroyer la réduction de la durée du travail à un membre de son personnel y ayant droit, il lui verse une rémunération complémentaire correspondant aux heures de réduction de la durée du travail auxquelles le travailleur aurait eu droit dans l'année, multipliées par son salaire horaire. Dans ce cas, le montant de la subvention est calculé en considérant que le travailleur réalise sa propre embauche compensatoire.

§2. La période d'utilisation de la subvention s'étale du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2023.

Art. 3. Afin de leur permettre de faire face à leurs obligations, une avance est octroyée aux

services concernés conformément au tableau ci-dessous :

<i>Matricule</i>	<i>Nom</i>	<i>Régime</i>	<i>ETP à remplacer</i>	<i>Avance</i>
DSI003	CARAVELLES	DSI	0,03	2.038,83 €
DSI004	LE TISSERAND	DSI	0,10	4.789,79 €
DSI005	LES COCCINELLES	DSI	0,01	672,36 €
DSI015	IMPROMPTU	DSI	0,15	11.619,22 €
DSI016	CELLULE MOBILE DE REFERENCE HANDICAP & VEILLISSEMENT	DSI	0,05	4.202,25 €
		Total DSI		23.322,45 €
SAC001	ECELLE	SAC	0,08	5.097,07 €
SAC003	H.V.F.E.	SAC	0,03	1.699,02 €
SAC004	EDELWEISS	SAC	0,16	10.521,36 €
SAC010	EQLA	SAC	0,19	12.802,14 €
SAC012	FONDATION SUSAS	SAC	0,10	6.447,00 €
SAC013	S.A.P.H.A.	SAC	0,08	5.436,87 €
SAC015	SAINT-ALFRED	SAC	0,28	22.643,89 €
SAC016	STARTER	SAC	0,14	10.379,70 €
SAC018	SESAME	SAC	0,08	5.436,87 €
SAC020	T.A.H.	SAC	0,08	6.303,37 €
SAC021	AIGS	SAC	0,31	18.220,26 €
SAC022	CROISEE	SAC	0,26	18.196,54 €
SAC023	CHANTERELLES	SAC	0,04	2.548,53 €
SAC024	SERAC	SAC	0,12	8.138,25 €
SAC026	"CHEZ VOUS"	SAC	0,11	8.404,50 €
SAC027	EPEE	SAC	0,18	11.580,96 €
SAC028	INTER ACTIONS	SAC	0,13	8.495,12 €
SAC030	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES	SAC	0,11	6.640,20 €
SAC033	VIS-A-VIS	SAC	0,25	16.616,08 €
SAC034	S.A.P.H.E.M.O.	SAC	0,47	31.538,48 €
SAC035	S.A.T.I.H.	SAC	0,28	16.722,19 €
SAC036	SAIHA - Service Pluraliste d'Accompagnement et d'insertion Sociale pour Personnes Handicapées	SAC	0,05	4.202,25 €
SAC040	EXCEPTION	SAC	0,18	12.295,26 €
SAC043	S.A.S.A.Ma	SAC	0,11	7.152,88 €
SAC045	GALICE	SAC	0,21	15.516,30 €
SAC047	RESSORT	SAC	0,04	2.983,60 €
SAC048	CLAIRVAL I-MEDIAT (asbl ACIS Clairval)	SAC	0,42	30.382,65 €
SAC049	CORDEE	SAC	0,03	2.101,12 €
SAC050	SAPHIR	SAC	0,16	10.194,14 €
SAC051	ITINERAIRES	SAC	0,24	15.979,79 €
SAC056	SERVICE D'AIDE PRECOCE DE l'A.Fr.A.H.M.-CENTRE	SAC	0,07	5.631,01 €
SAC057	PREMIERS PAS	SAC	0,16	12.606,75 €
SAC058	APEM-T21	SAC	0,24	15.631,00 €

SAC059	SERVICE D'AIDE PRECOCE "REINE MARIE"	SAC	0,42	32.009,59 €
SAC060	SERVICE D'AIDE PRECOCE "COUP DE POUSSE"	SAC	0,08	4.717,54 €
SAC061	SERVICE D'AIDE PRECOCE "IDEF"	SAC	0,51	30.441,14 €
SAC062	SERVICE D'AIDE PRECOCE DU BRABANT WALLON	SAC	0,28	20.235,36 €
SAC063	TRIANGLE-WALLONIE	SAC	0,16	10.194,14 €
SAC064	ACCUEIL	SAC	0,01	361,70 €
SAC065	RENFORTS	SAC	0,20	12.744,39 €
SAC066	TREMPIN	SAC	0,02	1.187,55 €
SAC067	PASSEUR	SAC	0,10	6.220,89 €
SAC068	ETRIER	SAC	0,08	6.531,48 €
SAC070	RENOUEE (Le Brasier)	SAC	0,75	49.123,26 €
SAC071	REBOND	SAC	0,50	28.620,73 €
SAC073	ENVOL (La Cité de l'Espoir)	SAC	0,89	56.668,75 €
SAC074	CERF VOLANT	SAC	0,23	12.470,67 €
SAC075	COURTE ECHELLE (LE CASTILLON)	SAC	0,01	693,37 €
SAC076	TANDEM	SAC	0,29	20.953,18 €
SAC079	ENTRE-TEMPS	SAC	0,16	13.062,96 €
SAC084	NAVETTE	SAC	0,26	16.215,03 €
SAC085	MAISON DE L'HERBATTE	SAC	0,08	6.303,37 €
SAC088	INFORACTIONS	SAC	0,05	4.202,25 €
SAC092	CENTRE D'ACTIVITÉS CITOYENNES	SAC	0,05	3.617,00 €
SAC096	VAS'I	SAC	0,16	13.062,96 €
SAC097	ACTION!	SAC	0,24	17.703,82 €
SAC098	GRAIN DE VIE PLUS	SAC	0,16	12.606,75 €
		Total SAC		748.493,03 €
SAF001	LA RIDELLE	SAF	0,32	19.249,71 €
SAF003	LES CHANTERELLES	SAF	0,08	5.097,07 €
SAF004	LA CROISEE	SAF	0,13	9.701,42 €
		Total SAF		34.048,20 €
SIL001	S.I.S.W.	SIL	0,38	25.836,47 €
		Total SIL		25.836,47 €
SRP001	ACCUEIL REPIT D'ENFANTS HANDICAPES	SRP	0,24	17.703,82 €
SRP003	SERVICE REPIT D'ANDAGE	SRP	0,06	4.097,03 €
SRP005	REPIT ADMR DINANT	SRP	0,29	15.009,02 €
SRP007	ALTERNATIVE REPIT	SRP	0,05	2.791,48 €
SRP008	LA CLARINE VOLANTE	SRP	0,11	8.404,50 €
SRP009	SERVICE REPIT - CSD NAMUR	SRP	0,11	5.278,00 €
SRP012	ACCUEIL ASSISTANCE REPIT	SRP	0,10	4.789,79 €
SRP013	SOUFFLE UN PEU	SRP	0,07	3.860,32 €
SRP015	ADAPTSITTING	SRP	0,04	2.878,54 €
SRP016	VOLLENBULLE	SRP	0,01	987,53 €
SRP019	SERVICE REPIT - CSD SOLIDARIS	SRP	0,06	2.990,94 €
SRP020	WALLOPOLY	SRP	0,16	10.194,14 €
SRP022	SOL'R	SRP	0,70	41.407,46 €
SRP023	REPIT CLAIRVAL	SRP	0,13	10.487,13 €
		Total SRP		130.879,70 €
		TOTAL GENERAL		962.579,85 €

Le montant de l'avance correspond à 100% du montant estimé de la subvention et est liquidé à la signature du présent arrêté. Cette avance a été calculée en considérant que, pour l'année 2022, chaque travailleur ouvrant le droit à la réduction de la durée du travail sera intégralement remplacé par un travailleur rémunéré au barème équivalent à celui du travailleur remplacé et disposant d'une ancienneté de 10 ans.

Art. 4. §1^{er}. Les montants alloués sont destinés à couvrir le coût de l'embauche compensatoire réalisée entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2023 à la suite de la mesure de réduction collective de la durée du travail prise dans le cadre des accords du non-marchand 2021-2024 pour l'année 2022.

Les montants alloués peuvent aussi couvrir la rémunération visée à l'article 2 § 1^{er}, deuxième alinéa.

Le contrat de travail (ou l'avenant au contrat de travail en cas d'augmentation temporaire du temps de travail) du travailleur concerné doit mentionner la référence à la mesure de réduction collective de la durée du travail prise dans le cadre des accords du non-marchand 2021-2024.

§2. La subvention couvre l'ensemble des charges de rémunération supportées par l'employeur, à l'exception des avantages extra-légaux. La rémunération accordée au travailleur ne peut excéder la rémunération prévue en fonction de la qualification et de l'ancienneté du travailleur selon les barèmes applicables au sein de la SCP 319.02.

Art. 5. §1^{er}. Les personnes engagées dans le cadre de cette mesure ainsi que les travailleurs réalisant leur propre embauche compensatoire conformément à l'article 2 §1^{er}, deuxième alinéa, sont encodées dans le cadastre de l'emploi transmis annuellement par les services agréés sous un statut spécifique créé à cet effet. Les engagements réalisés sur l'exercice 2022 sont ainsi encodés pour le 31 mars 2023 dans le cadastre relatif à l'année 2022, les engagements réalisés sur l'exercice 2023 sont encodés pour le 31 mars 2024 dans le cadastre relatif à l'année 2023.

Les personnes déclarées sous cette catégorie spécifique ne sont pas prises en considération pour le calcul de l'ancienneté moyenne du service. Néanmoins, ces ETP sont intégrés dans le contrôle du respect des normes.

§2. Sur la base des données encodées (heures rémunérées, fonction, ancienneté) et des barèmes en vigueur dans le secteur, l'AVIQ calcule, à l'issue de la période, le montant de la subvention définitive due au service. Le taux de charges patronales utilisé pour réaliser le calcul est de 55%. Il correspond au pourcentage utilisé dans le cadre de la confection des tarifs de subventionnement des services résidentiels pour adultes.

Ce calcul est réalisé en 2024, par entité administrative au sens de l'article 1192 15° du CWASS réglementaire, sur la base des informations contenues dans les cadastres de l'emploi 2022 et 2023.

En aucun cas, les ETP renseignés ne peuvent dépasser les ETP repris à l'article 3 du présent arrêté. En cas de dépassement, une réduction proportionnelle au dépassement sera appliquée sur le montant total justifié.

§3. Dans le cas où le calcul visé au §2 ne permet pas de justifier l'intégralité de l'avance perçue, le solde non justifié est restitué par le service à l'Agence.

Si, à l'inverse, la subvention calculée dépasse le montant de l'avance, le solde à verser à chaque service sera établi suivant la formule suivante : « coût réel du service * crédits disponibles / total des coûts réels de tous les services ».

§4. A défaut d'encodage dans les délais visés au §1er, l'opérateur est tenu de rembourser à l'AVIQ le montant perçu.

§5. L'AVIQ se réserve le droit de procéder au contrôle des données déclarées dans le cadastre de l'emploi. Pour ce faire, l'AVIQ sollicite le service agréé ayant complété le cadastre. Le service dispose d'un délai de 30 jours à dater de la demande de l'administration pour produire les pièces justificatives demandées. Passé ce délai, l'analyse du dossier sera poursuivie en l'état.

Art. 6. La subvention justifiée, calculée conformément aux modalités prévues par l'article 5, est intégrée dans le contrôle de l'utilisation des subventions réalisé par la Direction Audit et Contrôle de l'Agence, concomitamment au contrôle de l'utilisation des subventions réalisé en vertu des articles 474/2, 474/3, 474/4, 474/5 du code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

Art. 7. Un recours administratif contre la présente décision peut être introduit par le destinataire de celle-ci et qui s'est vu formellement notifier la décision au sens de l'article 31 du Code décretaal wallon de l'Action sociale et de la santé. Ce recours est introduit par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, dans le mois de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission d'avis sur les recours pour les questions d'action sociale et de santé, Avenue Bovesse, 100 à 5100 Namur. Le recours administratif est une procédure préalable conditionnant la recevabilité du recours que les destinataires peuvent introduire auprès du Conseil d'Etat.

Un recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est ouvert aux tiers non destinataires de la décision, pour autant qu'ils puissent invoquer un intérêt suffisant à postuler cette annulation. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste ou par voie électronique, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours de la publication ou de la prise de connaissance effective de la présente décision.

Les règles de procédures applicables à l'introduction des requêtes et à leur contenu figurent sur le site internet du Conseil d'Etat (www.raadvst-consetat.be/procedure/contentieux-administratif).

Namur, le 18 NOV. 2022

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes



Christie MORREALE